



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 26.09.2018

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- **OBERNAI** OBRECHT Isabelle, Adjointe,
ROTH Paul, Adjoint,
SCHMITZ Pierre, Adjoint,
VOLTZ Anita, Adjointe,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
DEHON Elisabeth, Conseillère Municipale,
- **BERNARDSWILLER** KLEIN Raymond, Maire,
HIRTZ Edith, Adjointe,
- **INNENHEIM** KOENIG Alphonse, Maire,
GERLING Sandra, Adjointe,
JULLY Jean-Claude, Adjoint,
- **KRAUTERGERSHEIM** HOELT René, Maire, Vice-Président,
WEBER Corinne, Adjointe,
- **MEISTRATZHEIM** WEBER André, Maire
GEWINNER Myriam, Adjointe,
- **NIEDERNAI** SCHMITT Jeanine, Maire, Vice-Présidente,

Etaient absents et excusés :

- **OBERNAI** GEIGER Valérie, Adjointe, procuration à P. SCHMITZ,
WEILER Christian, C.M., procuration à B. FISCHER,
SCHNEIDER Philippe, C.M., procuration à J.J. STAHL,
SUHR Isabelle, C.M., procuration à P. ROTH,
FREYERMUTH Bruno, C.M.,
AJTOUH Séverine, C.M., procuration à I. OBRECHT,
- **BERNARDSWILLER** MAEDER Pascal, Adjoint, procuration à E. HIRTZ,
- **KRAUTERGERSHEIM** LEHMANN Denis, Adjoint, procuration à R. HOELT,
- **NIEDERNAI** JOLLY Dominique

Etait absent non excusé :

- **MEISTRATZHEIM** FRITSCH Paul, Conseiller Municipal,
- **NIEDERNAI** DOUNIAU Patrick, Conseiller Municipal,



- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 27 JUIN 2018

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2018 est validé, par les membres du Conseil de Communauté.

- SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 25 AVRIL 2018

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2018 est signé, par les membres du Conseil de Communauté.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. Installation du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n° 2018/05/01) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi du 6 février 1992 portant Administration Territoriale de la République dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2014,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modification de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-4,

VU les dispositions du Code électoral et notamment son article L. 273-10,

VU la délibération n° 2014/02/01 du 16 avril 2014 portant installation du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du pays de sainte Odile,

VU la lettre de démission de Monsieur Frédéric PRIMAULT, reçue en Mairie d'Obernai le 19 septembre 2018,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 273-10 du Code électoral, dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu,

CONSIDERANT que M. Bruno FREYERMUTH est le candidat masculin conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire de la Ville d’Obernai et qu’à ce titre il doit être installé au sein du Conseil Communautaire en remplacement de M. Frédéric PRIMAULT,

**Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- 1) **DE PRENDRE ACTE** de l’installation Monsieur Bruno FREYERMUTH en remplacement de Monsieur Frédéric PRIMAULT, démissionnaire, au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

COMMUNE	DATE DU SCRUTIN	NOM ET PRENOM
OBERNAI	23 mars 2014	- Bernard FISCHER - Isabelle OBRECHT - Paul ROTH - Valérie GEIGER - Pierre SCHMITZ - Anita VOLTZ - Jean-Jacques STAHL - Isabelle SUHR - Christian WEILER - Elisabeth DEHON - Philippe SCHNEIDER - Frédéric PRIMAULT - Bruno FREYERMUTH - Séverine AJTOUH
BERNARDSWILLER	23 mars 2014	- Raymond KLEIN - Edith HIRTZ - Pascal MAEDER
INNENHEIM	23 mars 2014	- Alphonse KOENIG - Sandra GERLING - Jean-Claude JULLY
KRAUTERGERSEIM	23 mars 2014	- René HOELT - Corinne WEBER - Denis LEHMANN
MEISTRATZHEIM	23 mars 2014	- André WEBER - Myriam GEWINNER - Paul FRITSCH
NIEDERNAI	23 mars 2014	- Jeanine SCHMITT - Dominique JOLLY - Patrick DOUNIAU

- 2) **DE CONFIER** au Président la charge de l’exécution de la présente délibération.

2. **Délégations permanentes du Président – articles L. 5211-10 et L. 5211-9 du CGCT – compte rendu d’informations au 12.09.2018 (n° 2018/05/02) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-9 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2014/02/07 en date du 16 avril 2014 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2017/01/08 en date du 15 février 2017 portant modification des délégations des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1)** Travaux complémentaires pour l'implantation de conteneurs enterrés rue de l'Altau à Obernai : attribution des travaux complémentaires à l'entreprise BTP STEGER, 5 chemin de la Sablière, 67560 ROSHEIM, pour un montant de 4 220,00 € HT soit 5 064,00 € TTC (DP n° 2018/18),
- 2)** Attribution d'une subvention de 1 500 € pour les opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n° 2018/19) :

Organisme / association bénéficiaire	Nom de la manifestation (descriptif sommaire)	Montant de la subvention
OBERNAI - Comité d'organisation du Triathlon d'Obernai	Triathlon International d'Obernai	1 500,00 €
OBERNAI - Comité des fêtes d'Obernai	Les Estivales d'Obernai	1 500,00 €
OBERNAI - Courir à Obernai	O'nzes kilomètres à Obernai	1 500,00 €
BERNARDSWILLER – Association BASS	Théâtre	1 500,00 €
MEISTRATZHEIM - Comité de gestion de la salle polyvalente de Meistratzheim	Concert	1 500,00 €
KRAUTERGRERSHEIM - ALAK	Fête de la choucroute 2018	1 500,00 €
NIEDERNAI – Carpe Diem	Weinacht im Stadel	1 500,00 €
INNENHEIM - US Innenheim	Marché aux puces 2018	1 500,00 €

- 3) Marché public programme de reconnaissance et études géologiques relatives aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement et travaux de voirie – rue de la Gare, rue du Tramway et rue Sainte Odile à Meistratzheim : le marché est attribué au bureau d'études HYDROGÉOTECHNIQUE EST, 9 rue Ettore Bugatti, 67870 BISCHOFFSHEIM, pour un montant de 5 805,58 € HT soit 6 966,70 € TTC (DP n° 2018/20),
- 4) Amélioration de la production de vapeur – hammam 3 – Espace Aquatique L'O : attribution de la prestation à la Société SOREDI-HENRY, 34 rue Charles de Gaulle, 68370 ORBEY, pour un montant de 15 821,00 € HT soit 18 985,20 € TTC (DP n° 2018/21),
- 5) Marché public de travaux relatif à l'aménagement des voiries et reprise des réseaux pour la traversée de la commune de Niedernai – lot n° 2 – entrée nord : attribution du marché à l'entreprise EUROVIA, 13 route industrielle de la Hardt, 67120 MOLSHEIM, pour un montant de 264 896,50 € HT soit 317 875,80 € TTC (DP n° 2018/22),
- 6) Création d'une zone d'activité à Meistratzheim– décision modificative – transfert du marché de maîtrise d'œuvre : approbation et signature de la décision modificative avec le Bureau d'Etudes TOPOS (DP n°2018/23),
- 7) Attribution d'une subvention de 807 € à l'association sportive du collège Europe pour l'année 2018 (DP n° 2018/24),
- 8) Attribution d'une subvention de 13 027,90 € à l'association ALEF au titre de l'organisation des ALSH été 2018 à Innenheim et Krautergersheim (DP n° 2018/25),
- 9) Attribution d'une subvention de 16 500 € au Centre Arthur Rimbaud au titre de l'organisation de l'ALSH été 2018 (DP n° 2018/26),
- 10) Attribution d'une subvention de 663 € à l'association sportive du collège Freppel pour l'année 2018 (DP n° 2018/27),
- 11) Amélioration de l'agencement à l'Espace Aquatique L'O : attribution de la prestation à la Société GT AGENCEMENT, 3 rue du Maréchal Foch, 67880 KRAUTERGERSHHEIM, pour un montant de 7 173,96 € HT soit 8 608,75 € TTC (DP n° 2018/28),
- 12) Réfection du réseau d'eau chaude sanitaire de l'espace bien être à l'Espace Aquatique L'O : attribution de la prestation à la Société ENGIE COFELY, 1000 boulevard Sébastien Brant, 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, pour un montant de 12 416,38 € HT soit 14 899,66 € TTC (DP n° 2018/29),
- 13) Réalisation de sous semis maïs dans l'aire d'alimentation du forage de Krautergersheim, attribution du marché de services (DP n° 2018/30) :
 - Lot n° 1 à l'EARL KUNTZMANN, 24 rue des Champs Verts, 67880 KRAUTERGERSHHEIM pour un montant de 75,60 € TTC / ha sous semé,
 - Lot n° 2 à l'ETA PAUL FRITSCH, 8 route de Strasbourg, 67210 MEISTRATZHEIM pour un montant de 78 € TTC /ha sous semé.
- 14) Ajout de caméras à la vidéosurveillance à l'Espace Aquatique L'O : acquisition de deux caméras auprès de la société B2F, 5A rue du Heidenkopf, 67560 ROSHEIM, pour un montant de 7 000 € HT soit 8 400 € TTC (DP n° 2018/31),

15) Amélioration de la production de vapeur – hammam 1 et 2 – Espace Aquatique L’O : attribution de la prestation à la société SOREDI-HENRY, 34 rue Charles de Gaulle, 68370 ORBEY, pour un montant de 26, 582,00 € HT soit 31 898,40 € TTC (DP n°2018/32),

16) Marché public de services de transport scolaire entre les établissements de la CCPO et l’Espace Aquatique L’O : attribution du marché de services à la Société TRANSARC BASTIEN, rue du Climont, 67220 TRIEMBACH AU VAL (DP n°2018/33),

PREND ACTE,

du compte rendu d’information dressé par Monsieur le Président sur l’exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l’urbanisme, et conformément à la décision d’institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), suite au transfert de compétence en matière d’urbanisme :

BERNARDSWILLER

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
08/06/2018	2018/031/9	Section 27 n°247/05	26/06/2018
21/06/2018	2018/031/10	Section 26 n°90/6	12/07/2018
22/06/2018	2018/031/11	Section 2 n°186/88 et 190/95	12 /07/2018
06/07/2018	2018/031/12	Section 8 n°56, 58, 60, 61	27/0 7/2018
30/07/2018	2018/031/13	Section 3 n°28 et 29	08/08/2018
08/08/2018	2018/031/14	Section 6 n°18	22/08/2018
10/08/2018	2018/031/15	Section 26 n°321/5 et 362/5	22/ 08/2018

INNENHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
19/06/2018	2018/223/10	Section 37 n°693/52	29/06/2018
25/07/2018	2018/223/11	Section 4 n°313, 320/98, 323/310	08/08/2018
08/08/2018	2018/223/12	Section 37 n°499/146 et 501/146	24/08/2018

KRAUTERGERSHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
19/06/2018	2018/248/11	Section 59 n°533/70	03/07/2018

MEISTRATZHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
22/05/2018	2018/286/4	Section 3 n°377/90 et 378	22/06/ 2018
30/05/2018	2018/286/5	Section 2 n°121	04/07/2018
11/06/2018	2018/286/6	Section 18 n°389/28	25/07/2018
25/07/2018	2018/286/7	Section 62 n°24	12/09/2018
25/07/2018	2018/286/8	Section 62 n°25	12/09/2018
25/07/2018	2018/286/9	Section 62 n°22 et 23	12/09/2018
25/07/2018	2018/286/10	Section 62 n°20	12/09/2018
25/07/2018	2018/286/11	Section 62 n°21	12/09/2018

NIEDERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
08/06/2018	2018/329/6	Section 64 n°535	20/07/2018
11/07/2018	2018/329/7	Section 1 n°259/88 et 270/93	31/ 08/2018

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
13/06/2018	2018/348/58	Section 1 n°26, 115/3, 133/93 Section 2 n°73/29, 74/29, 76/29, 77/29	22/06/2018
18/06/2018	2018/348/59	Section 2 n°93/29	26/06/2018
19/06/2018	2018/348/60	Section 99 n°147 et 191 Section AD n°79	28/06/2018
19/06/2018	2018/348/61	Section 52 n°148/80	28/06/2018
21/06/2018	2018/348/62	Section 1 n°D/3 Section 2 n°C/29 et D/29	28/06/2018
21/06/2018	2018/348/63	Section 1 n°A/3	28/06/2018
21/06/2018	2018/348/64	Section 1 n°C/3 Section 2 n°B/29, F/29, 93/29	28/06/2018
03/07/2018	2018/348/65	Section 11 n°495	05/07/2018
12/07/2018	2018/348/66	Section BV n°602/1	27/07/2018
18/07/2018	2018/348/67	Section BT n°1491/330	25/07/2018
25/07/2018	2018/348/68	Section BT n°82 et 83	27/07/2018
26/07/2018	2018/348/69	Section 10 n°86	08/08/2018
30/07/2018	2018/348/70	Section 16 n°97	08/08/2018
30/07/2018	2018/348/71	Section BT n°956/392	08/08/2018
01/08/2018	2018/348/72	Section 10 n°21	08/08/2018
03/08/2018	2018/348/73	Section BT n°1491/330	08/08/2018
06/08/2018	2018/348/74	Section 18 n°88	20/08/2018
09/08/2018	2018/348/75	Section BT n°1338/151	22/08/2018
10/08/2018	2018/348/76	Section BT n°874	22/08/2018
10/08/2018	2018/348/77	Section BT n°1491/330	22/08/2018
10/08/2018	2018/348/78	Section 69 n°96	22/08/2018
13/08/2018	2018/348/79	Section 72 n°268	22/08/2018
10/08/2018	2018/348/80	Section 37 n°25	27/08/2018
21/08/2018	2018/348/81	Section 10 n°27, 24, 164/27, 28	27/08/2018
21/08/2018	2018/348/82	Section 10 n°31, 28, 27, 164/27	27/08/2018
21/08/2018	2018/348/83	Section 10 n°164/27	27/08/2018
29/08/2018	2018/348/84	Section 56 n°281/1	03/09/2018

3. Rapport d'activité général de la CCPO (n° 2018/05/03) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi du 6 février 1992 portant Administration Territoriale de la République dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2014,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modification de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU le rapport d'activité général de la CCPO pour l'année 2017 annexé à la présente délibération,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

- 1) **ATTESTE** qu'il a pris connaissance et examiné le rapport d'activité général de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour l'année 2017 annexé,
- 2) **CHARGE** Monsieur le Président de transmettre ce rapport aux communes membres de l'établissement en même temps que les autres rapports prévus à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014.
4. **Parc d'Activités Économiques Intercommunal : cession n° 5 à la société civile immobilière « ROMA IMMOBILIER » (n° 2018/05/04) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 94-112 du 9 juin 1994 modifiée portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et notamment son article 23,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.442-1 à L.442-14 et R.442-12 et R.442-13,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 autorisant la Communauté de Communes à déroger à l'interdiction de destruction, dégradation, altération des aires de repos et des sites de reproduction de

l'espèce *Cricetus cricetus*, hamster commun, sur l'aire d'emprise du projet de Parc d'Activités Economiques Intercommunal pour une surface de 15,3 hectares sur la commune d'Obernai,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés et validés par Arrêté Préfectoral en date du 29 décembre 2017 et en particulier sa compétence relative aux actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai en date du 17 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai en date du 10 septembre 2012 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 25 juillet 2007 portant un avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Obernai et autorisant le transfert de 15,3 ha au profit de la commune pour la réalisation d'un Parc d'Activités Économiques Intercommunal situé dans la ZI Nord d'Obernai,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} octobre 2008 approuvant la création du Parc d'Activités Économiques Intercommunal,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 mars 2012 approuvant l'Avant Projet Détaillé et l'économie générale de l'opération de PAEI,

VU la délibération n° 2013/02/10 du Conseil de Communauté en date du 10 avril 2013 approuvant les principes généraux de cession des lots du PAEI,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires et le Budget Primitif 2018 de l'Etablissement Public,

VU le permis d'aménager délivré le 30 janvier 2013,

VU le permis de construire déposé le 31 juillet 2018,

CONSIDERANT que la délibération du 10 avril 2013 portant sur les principes généraux de cession des lots du PAEI autorise le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à engager les négociations pour la vente par anticipation des lots de construction,

CONSIDERANT la candidature de la Société Civile Immobilière ROMA IMMOBILIER,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DECLARER** dès lors la Société Civile Immobilière ROMA IMMOBILIER attributaire de l'emprise convoitée du lot 5 de 18 090 m² compris dans l'emprise du lotissement du Parc d'Activités Economiques Intercommunal,
- 2) **D'ACCEPTER** par conséquent la cession au profit de :

La Société Civile Immobilière dénommée « ROMA IMMOBILIER » dont le siège social se situe 6 rue de l'Innovation 67210 OBERNAI, identifiée sous le numéro SIREN 801 953 266 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne, du lot 5 d'une emprise de 18 090 m² situé dans le périmètre du Parc d'Activités Economiques Intercommunal, en vue de la construction d'une usine de production de la Société ROMA, la surface exacte a été attestée par le Géomètre-Expert et le tènement est cadastré :

Ban communal d'Obernai :

Nom et adresse du propriétaire	Désignation	Surface
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile BP85 67210 OBERNAI	Section ZA n° 90/35	1 ha 80 ares 90 ca
TENEMENT A DETACHER		1 ha 80 ares 90 ca

3) **DE DETERMINER** l'ensemble des conditions générales de la vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente en principal :
 - 3.900 € H.T. à l'are pour les surfaces soit un produit global approximatif de 705 510 € H.T., en précisant que l'opération « Parc d'Activités Economiques Intercommunal » est soumis à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge calculée par la Communauté de Communes,
- Échelonnement de paiement :
 - Le prix toutes taxes comprises est stipulé payable par l'acquéreur comptant à la signature de l'acte authentique de vente,
- Frais accessoires :
 - L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur, hormis les frais de bornage à la charge du vendeur conformément aux modalités fixées au compromis de vente.

4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte translatif de propriété, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour définir toute adaptation mineure au présent dispositif.

5. **Parc d'Activités Économiques Intercommunal : mesures compensatoires versement des soutiens pour les mesures agri-environnementales territorialisées « hamster » - année 2018 (n° 2018/05/05) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi du 6 février 1992 portant Administration Territoriale de la République dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2014,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modification de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} octobre 2008 approuvant la création du Parc d'Activités Economiques Intercommunal,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires 2018 et le Budget Primitif 2018 de l'Etablissement Public,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 autorisant la Communauté de Communes à déroger à l'interdiction de destruction, dégradation, altération des aires de repos et des sites de reproduction de l'espèce *Cricetus cricetus*, hamster commun, sur l'aire d'emprise du projet de Parc d'Activités Economiques Intercommunal pour une surface de 15,3 hectares sur la commune d'Obernai,

CONSIDERANT le dossier de demande de dérogation porté par la Communauté de Communes et notamment les précontrats signés avec les exploitants agricoles volontaires,

CONSIDERANT la convention signée relative à la gestion de l'intervention financière de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile avec le Préfet de la Région Alsace et l'Association « Agriculteurs et Faune Sauvage Alsace » pour la zone collective de Krautergersheim,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'AUTORISER** Monsieur le Président à verser les indemnités à l'Association « Agriculteurs et Faune Sauvage Alsace » pour les agriculteurs sous contrats dans la zone collective de KRAUTERGERSCHEIM avec celle-ci pour l'année 2018 selon l'annexe 1 à hauteur 435 €/ha pour 18,81 hectares, selon les termes de la convention de participation de la CCPO au dispositif agro – environnemental territorialisé de protection du Grand Hamster en Alsace porté par l'association Agriculture et Faune Sauvage Alsace,
- 2) D'AUTORISER** Monsieur le Président à verser les indemnités au titre des contrats individuels « transitoires » aux agriculteurs sous contrat avec la CCPO pour l'année 2018 selon l'annexe 2 à hauteur de 350 €/ha pour les céréales d'hiver et à hauteur de 700 €/ha pour la luzerne,

- 3) **DE PRENDRE ACTE** de la modification des modalités de contractualisation pour les 5 années à venir par la mise en place de contrats collectifs sur la Zone de Protection Statique porté par l'association Agriculture et Faune Sauvage Alsace :
- A l'Est de la VRPV sur les bans communaux de Meistratzheim, Niedernai et Obernai.
 - Entre le VRPV et la RD 500 sur les bans communaux de Krautergersheim.
- 4) **DE REAFFIRMER** l'intérêt public prioritaire du projet de création d'un Parc d'Activités Économiques Intercommunal afin de créer des richesses et des emplois nouveaux.
6. **Création d'un pôle d'équilibre territorial et rural du Piémont des Vosges – modification des statuts du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges (n° 2018/05/06) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi du 6 février 1992 portant Administration Territoriale de la République dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2014,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modification de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la délibération n°06-2018 en date du 26 juin 2018 du comité syndical du SMPV proposant sa transformation en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

VU le projet de statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges transmis à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 9 juillet 2018,

CONSIDERANT que les EPCI membres du PETR du Piémont des Vosges disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur la modification envisagée et, que passé ce délai et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils de communauté dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir la moitié des membres représentant les deux tiers de la population, ou l'inverse.

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE VALIDER** la transformation du syndicat mixte du Piémont des Vosges en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Piémont des Vosges au 1^{er} janvier 2019,
 - 2) **D'APPROUVER** le projet de statuts annexé à la présente délibération,
 - 3) **DE CONFIER** à M. le Président la charge des formalités afférentes à la présente délibération.
7. **Aide en faveur de la valorisation du patrimoine bâti non protégé – reconduction du dispositif intercommunal 2018/2020 (n° 2018/05/07) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi du 6 février 1992 portant Administration Territoriale de la République dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2014,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modification de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile modifiés le 29 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires et le Budget Primitif 2018 de l'Établissement Public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de son intervention au titre de la valorisation du patrimoine,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE,

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RECONDUIRE** l'aide à la « valorisation du patrimoine bâti non protégé » dans la continuité du dispositif institué en 2003, pour deux années **jusqu'au 31 octobre 2020,**
- 2) **DE FIXER** la participation pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile comme suit :

a. **Maisons construites avant 1900 :**

Nature des travaux subventionnés	Subvention CCPO	Plafond
Crépissage		Plafond de la subvention de la CCPO : 3 050,00 € / bâtiment
façade simple	3,10 € / m2	
façade colombage	6,20 € / m2	
Peinture extérieure	2,30 € / m2	
Ouvrants		
fenêtre	38,50 € / unité	
volet (la paire)	38,50 € / paire	
porte extérieure	77,00 € / unité	
Portail : vantaux	50,00 € / unité	
Couverture		
Pose de tuiles plates ou d'aspects plats	3,10 € / m2	
Autres travaux		
Éléments en pierre de taille (coût total)	15% / facture	
Auvent	50,00 € / mètre linéaire	

L'aide de la Communauté de Communes s'applique aux bâtiments construits avant 1900 situés dans la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile. Pour chaque commune, un périmètre déterminant les habitations susceptibles d'intégrer le dispositif de valorisation du patrimoine a été arrêté.

b. **Maisons construites entre 1900 et 1945 :**

Nature des travaux subventionnés	Subvention CCPO	Plafond
Crépissage		Plafond de la subvention de la CCPO : 1 500 € / bâtiment
façade simple	3,10 € / m2	
Peinture extérieure	2,30 € / m2	

3) **DE PRÉCISER** les conditions de versement de la subvention ci-après :

- Les montants impliqués s'appliquent exclusivement pour les travaux réalisés par un professionnel sur présentation des factures,
 - Le respect des recommandations architecturales,
 - Le respect des obligations en matière d'urbanisme : prescription du Maire et de l'ABF,
 - Le bâtiment n'a pas bénéficié d'une subvention au titre de la valorisation du patrimoine, excepté les travaux de peinture qui pourront être subventionnés tous les 20 ans dans le cadre du présent dispositif.
- 4) **D'AUTORISER** le Président à faire les démarches nécessaires auprès du CAUE afin de faire bénéficier les particuliers des préconisations de travaux établis préalablement à la demande de subvention des pétitionnaires.

8. **Modification du tableau des effectifs – ouverture d'un poste d'éducateur de jeunes enfants (n° 2018/05/08) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B,

VU le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

VU le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CRÉER** un emploi permanent à temps non-complet (17h30 hebdomadaire) d'éducateur de jeunes enfants, catégorie B, de la filière médico-sociale de la Fonction Publique Territoriale,
- 2) **D'AUTORISER** le Président à engager toute démarche et signer tous documents permettant de concrétiser cette procédure.
- 3) **DE PROCÉDER** chaque année à l'ouverture des crédits nécessaires.

9. Fixation de la taxe sur les surfaces commerciales au titre de l'exercice 2019 - TASCOM (n° 2018/05/09) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant la TASCOM : article 3,

VU le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1114-2 et L 2541-12,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PORTER** le taux de modulation du produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales en fixant le **coefficient multiplicateur à 1,15** au titre de l'année 2019,
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

10. Décision modificative n° 2 – budget principal et budgets annexes (n° 2018/05/10) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la régularisation du Budget Primitif par l'organe délibérant suite à la reprise par anticipation des résultats,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2018/02/02 du 20 février 2018 relative à la reprise par anticipation des résultats de l'exercice clos 2017,

VU la délibération n° 2018/02/05 du 20 février 2018 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2017,

VU les délibérations n° 2018/03/02 et 2018/03/03 du 25 avril 2018 adoptant le compte administratif 2017,

VU la délibération n° 2018/03/04 du 25 avril 2018 portant Décision Modificative n° 1,

Par conséquent, il y a lieu de prévoir une décision modificative n° 2 au Budget Primitif pour le budget annexe du PAEI et pour le budget annexe des ordures ménagères,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PROCÉDER** aux mouvements budgétaires conformément aux écritures figurant dans les états annexes,
 - 2) **DE CONSTATER** que les mouvements ne modifient pas les crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 37 814 027.90 € en section d'investissement,
 - 3) **DE CONSTATER** que les mouvements modifient de 805 € les crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 19 456 765.21 € en section de fonctionnement et respectivement.
- 11. Conclusion d'une convention de co maîtrise d'ouvrage entre la CCPO et la Ville d'Obernai – étude et travaux de réaménagement du secteur « Rempart Caspar » (n° 2018/05/11) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modification de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la réglementation des marchés public et notamment les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapport avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004,

VU les statuts rénovés de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment l'Arrêté Préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la délibération du 24 septembre de la Ville d'Obernai portant approbation du dispositif présenté,

VU le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes et la Ville d'Obernai telle qu'elle est présentée, pour la réalisation notamment des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes dans le secteur du Rempart Monseigneur Caspar à Obernai,

- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

12. Conclusion d'une convention de co maîtrise d'ouvrage entre la CCPO et la Ville d'Obernai – étude et travaux de restructuration de la place des 27, de la rue du Houblon et de la rue de la Sablière à Obernai (n° 2018/05/12) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modification de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la réglementation des marchés public et notamment les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapport avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004,

VU les statuts rénovés de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment l'Arrêté Préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la délibération du 24 septembre de la Ville d'Obernai portant approbation du dispositif présenté,

VU le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes et la Ville d'Obernai telle qu'elle est présentée, pour la réalisation notamment des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Place des 27, rue du Houblon et rue de la Sablière à Obernai,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

13. Travaux d'eau et d'assainissement rue de la Gare, rue du Tramway et une partie de la rue Neuve à Meistratzheim – approbation de l'avant projet et de l'économie générale du programme (n° 2018/05/13) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la délibération n° 2017/03/09 du 29 juin 2017 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la délibération n°20171109D03 de la Commune de Meistratzheim approuvant la conclusion d'une convention de groupement de commandes entre la commune de Meistratzheim et la CCPO pour les travaux de rue de la Gare, la rue du Tramway et une partie de la rue Neuve à Meistratzheim.

VU l'avant projet présenté par le maître d'œuvre,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de statuer sur l'engagement du projet tel qu'il ressort des exposés préalables,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** l'avant projet tel qu'il est présenté ci-dessus,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de notifier la présente décision à la commune de Meistratzheim et au maître d'œuvre et de conduire la suite de la procédure.

14. Majoration de la redevance d'assainissement en cas de non-conformité des installations (n° 2018/05/14) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du Code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-8,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19, ainsi que son article L. 5211-9-2 relatif aux pouvoirs de police en matière d'assainissement qui ont été transférées au Président de l'ECPI compétent,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif,

VU la délibération du SIVOM du Bassin de l'Ehn du 25 juin 2018 relative à l'instauration d'une majoration de la redevance d'assainissement en cas de non-conformité des installations,

VU le règlement du service d'assainissement en vigueur dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

APRÈS en avoir délibéré,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la possibilité d'appliquer une majoration de la redevance d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, en cas de non-conformité avec le règlement d'assainissement dûment constaté et après expiration des délais accordés à l'utilisateur concerné pour engager les travaux de mise en conformité,
- 2) **DE RAPPELER** que la décision de majoration devra être notifiée au préalable par courrier recommandé avec accusé réception et qu'elle sera mise en place dès le trimestre suivant la notification à l'utilisateur et ce, jusqu'à la mise en conformité de ses installations,
- 3) **DE FIXER** le taux de majoration à 100 % du montant de la redevance d'assainissement pour la collecte des eaux usées (part du délégataire et surtaxe dédiée à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile),
- 4) **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

15. Attribution de subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO – septembre 2018 (n° 2018/05/15) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dans sa version consolidée le 29 décembre 2012, et notamment son article 46 incitant à une gestion de proximité des déchets organiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la délibération n°2017/02/08 du 17 mai 2017 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2018 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de **140 €** au bénéfice des personnes de droit privé selon les modalités suivantes :

Demandeur	Adresse d'utilisation	Type de composteur	Montant subvention
Monsieur Manuel MARTINEAU 21 rue de la Liberté 67880 INNENHEIM	21 rue de la Liberté INNENHEIM	400 L en plastique	20 €
Madame Christine GERARDO 4 C rue Allmendweg 67210 MEISTRATZHEIM	4 B rue Allmendweg MEISTRATZHEIM	600 L en plastique	20 €
Monsieur Jérôme VERHILLE 24 rue de Wissenbourg 67210 OBERNAI	24 rue de Wissenbourg OBERNAI	500 L en plastique	20 €
Madame Sabine FERTINEL 12 rue du Général Leclerc 67210 OBERNAI	12 rue du Général Leclerc OBERNAI	400 L en plastique	20 €
Madame Mariane TREUTENAERE 43 rue de la Moyenne Corniche 67210 OBERNAI	43 rue de la moyenne Corniche OBERNAI	380 L en plastique	20 €
Madame Carene ROSAYE 16 rue Sainte Odile 67210 BERNARDSWILLER	16 rue Sainte Odile BERNARDSWILLER	600 L en plastique	20 €
Madame Brigitte HABICH 24 c rue des Hauts Paturâges 67210 OBERNAI	24 c rue des Hauts Paturâges OBERNAI	400 L en plastique	20 €
TOTAL			140 €

- 16. Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme d'Innenheim – bilan de la mise à disposition du public et approbation (n° 2018/05/16) :**

LE CONSEIL DE MUNICIPAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modification de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO), et plus particulièrement le transfert de la compétence « urbanisme »,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Innenheim, approuvé en date du 21 juillet 2016,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 et suivants,

CONSIDERANT que la délibération de la CCPO en date du 25 avril 2018 définissant les objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Innenheim, portant sur les aspects suivants :

- 1) La modification des règles sur les clôtures en zones UB et IAU du PLU :
La règlementation sur les typologies de clôtures est simplifiée. Seules sont maintenues les hauteurs maximales des clôtures à 1,5 m, à 2 m pour les haies vives et à 1 m pour les murs pleins et les murs hauts,
- 2) La modification des règles d'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives en zones UA, UB et IAU : les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et d'une hauteur maximale hors tout de 3 m, devront être implantées sur limite ou au-delà de 1 m,
- 3) La modification de la base de calcul des hauteurs maximales des constructions en zones UA, UB, UX et IAU : la hauteur des constructions sera désormais mesurée à partir du niveau fini à l'axe de la chaussée, au droit de la parcelle sur laquelle sera implantée la construction,
- 4) La modification des règles de hauteur à l'égout de toiture et à l'acrotère en zones UB et IAU : la hauteur maximale des constructions et installations est fixée à 14 m au faîtage et à 8,5 m à l'égout des toitures ou au sommet de l'acrotère,
- 5) La modification des règles de recul des constructions par rapport aux fossés en zones UA, UB, UI et UX : les nouvelles constructions doivent respecter une distance minimale de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau et 6 m des fossés, existants ou à modifier,
- 6) La modification des règles sur les pentes des toitures en zone UA et UB : le projet de modification prévoit d'intégrer la notion de « pente principale » des toitures, qui devront être comprises entre 45° et 52,

CONSIDERANT que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de la modification simplifiée du PLU au regard des dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées et a fait l'objet d'une remarque sur la concordance entre deux formules employées au sein de la notice de présentation et le règlement modifié, remarque de forme ayant été prise en compte sans conséquence sur le projet,

CONSIDERANT que la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 16 juillet au 20 août 2018 inclus et que deux courriers ont été déposés, sollicitant les modifications suivantes :

- 1) d'une part, l'application de la hauteur maximale des constructions de 8,50 m à l'égout des toitures ou au sommet de l'acrotère également en zone UA du PLU : cette mesure permettrait une utilisation maximale des dents creuses en cœur du village,
- 2) d'autre part, la modification de la disposition relative à la base de calcul des hauteurs maximales, en tenant compte du " niveau fini le plus haut " et non le plus bas : cette disposition permettrait d'éviter d'enterrer le bâtiment de 30 à 50 centimètres par rapport à la voirie et limiterait ainsi les problématiques de ruissellement et/ou d'éventuelles coulées de boues en cas de fortes pluies.

CONSIDERANT que les requêtes formulées peuvent être prises en compte pour les raisons suivantes :

- 1) d'une part, l'application de la hauteur maximale des constructions de 8,50 m à l'égout des toitures ou au sommet de l'acrotère également en zone UA s'inscrit dans la logique de favoriser la densification du centre ancien et le développement d'une plus grande mixité de l'habitat, pas uniquement dans les secteurs d'urbanisation récente, ce qui est parfaitement cohérent au regard des lois Grenelle, ALUR, etc. ;
- 2) d'autre part, la modification de la disposition relative à la base de calcul des hauteurs maximales, en tenant compte du " niveau fini le plus haut " et non le plus bas, constitue un ajustement qui n'est pas de nature à impacter substantiellement le paysage urbain et qui s'avère particulièrement pertinent pour éviter les risques d'inondations par des eaux de ruissellement lors des gros orages. Un phénomène qui a touché à plusieurs reprises la commune cet été et ce printemps.

VU l'avis favorable rendu au titre de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités Territoriales, par le Conseil Municipal de la commune d'Innenheim en date du 4 septembre 2018, en vue de l'approbation du dossier de modification simplifiée n°1 de son PLU,

CONSIDERANT que l'on peut tirer le bilan suivant de la notification aux personnes publiques associées et la mise à disposition du public :

- 1) Les remarques formulées ont permis d'apporter une meilleure cohérence au projet sur la forme, mais également sur le fond en ce qui concerne les évolutions règlementaires demandées lors de la mise à disposition du public,
- 2) Les remarques ont donc été prises en compte.

CONSIDERANT qu'il appartient désormais au Conseil de Communauté d'approuver le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Innenheim, tel que détaillé ci-dessus et conformément au dossier joint à la présente délibération,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Innenheim, conformément au dossier annexé à la présente délibération et aux exposés préalables tenant compte des avis émis et des observations du public, tel que prévu aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme,
- 2) **D'AFFICHER** la présente délibération à la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile et à la Mairie d'Innenheim, et ce pendant un mois,
- 3) **DE NOTIFIER** la présente délibération, complétée du dossier réglementaire, à Monsieur le Sous-Préfet du Bas-Rhin,
- 4) **DE METTRE A DISPOSITION DU PUBLIC** un dossier approuvé complet au siège de la CCPO et en Mairie d'Innenheim,
- 5) **DE MENTIONNER** la présente délibération dans un journal à diffusion locale,
- 6) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toute mesure et signer tout document destiné au présent dispositif.

17. Révision du Plan d'Occupation des Sols emportant transformation en Plan Local d'Urbanisme – présentation et débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (n° 2018/05/17) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modification de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO), et plus particulièrement le transfert de compétence « urbanisme »,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bernardswiller en date du 6 juillet 2015 portant prescription de la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bernardswiller en date du 6 février 2017 portant transfert de compétence de la poursuite de la procédure au profit de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bernardswiller en date du 4 septembre 2018 portant débat sur le PADD,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.153-12,

SUR les exposés préalables,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

APRES AVOIR DEBATTU DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE,

1) **PREND ACTE** de la tenue du débat conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

18. Instauration du régime d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation (n° 2018/05/18) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modification de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code général des collectivités locales,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants,

CONSIDERANT le nombre croissant de création de meublés de tourisme, au cœur de ville mais également en périphérie et potentiellement au sein des autres communes de la Communauté de Communes, loués pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas domicile sur le territoire de la commune, ce phénomène étant susceptible d'engendrer, à court terme, un risque pour l'offre de logements permanents destinés aux habitants ou aux nouveaux arrivants, alors même que les besoins en logement destiné aux familles restent importants compte tenu de la dynamique économique de la ville et du territoire,

CONSIDERANT dès lors l'intérêt public d'un encadrement accru, par la Ville d'Obernai, les communes et la Communauté de Communes, de l'offre de location de meublés destinés à une clientèle touristique, afin de répondre aux objectifs suivants :

- conciliation de son activité touristique d'une part et de l'accès au logement d'autre part,
- préservation du parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants,
- lisibilité accrue de l'ensemble de l'offre d'hébergement globale,
- nécessité de contrôler a minima les flux touristiques dans le cadre du pilotage et du développement de la politique de tourisme,
- existence d'un risque pour l'équilibre économique et social de la ville,
- existence d'une concurrence déloyale par rapport à l'offre professionnelle dès lors que celle-ci est soumis à l'obligation de paiement de divers impôts et taxes, dont la taxe de séjour,

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable au titre de l'article L.631-9 du CCH,

SUR avis du Bureau des Maires du 14 juin 2018,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **D'APPROUVER** l'instauration, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, du régime d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation,

2) **DE DÉFINIR** comme suit les conditions et modalités souhaitées dudit régime :

L'obtention d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit :

- d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,
- d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an.

Sont dispensés d'autorisation :

- les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (moins de 120 jours par an).

L'autorisation de changement d'usage peut être octroyée selon les critères et dans les conditions suivantes :

- en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi dans les différents quartiers et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements,
- le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
- si le logement dispose d'une ou plusieurs places de stationnement, celles-ci doivent être formellement et de manière pérenne affectées audit logement nonobstant le changement d'usage,
- le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation,
- l'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et R.321-23 du CCH,
- aucune mesure de compensation ne serait exigée.

L'autorisation peut être accordée selon les modalités suivantes :

- l'autorisation est accordée après le dépôt d'un formulaire mis à la disposition par la commune et rempli par l'intéressé et comportant notamment les pièces justificatives attestant de l'accord du propriétaire si c'est le locataire qui est à l'origine de la demande d'autorisation et/ou de l'accord de la copropriété si le local est géré sous ce régime,
- en application de l'article L.631-8 du CCH, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire

ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage. Le dépôt d'un formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage sera tout de même effectué par l'intéressé dès lors que l'instruction est réalisée par un service distinct. Les travaux ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation de l'article L.631-7 du CCH,

- le silence de l'administration dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande complète par le pétitionnaire vaut décision d'acceptation conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code des relations entre le public et l'administration,
- l'autorisation est accordée au loueur du meublé de tourisme à titre personnel pour une durée de 5 ans pouvant être renouvelée suivant la même procédure,

3) D'AUTORISER Monsieur le Président à soumettre à l'autorité préfectorale une demande d'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation selon les conditions et modalités évoquées supra,

4) D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif.